

**ENTENTE CANADA – ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS  
2005-2006 – 2008-2009**

**ENTENTE CANADA – ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS  
2005-2006 – 2008-2009**

**LA PRÉSENTE ENTENTE** a été conclue en français et en anglais  
ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2006.

**ENTRE :**           **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée  
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

**ET :**               **LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**, ci-après appelé  
« Île-du-Prince-Édouard », représenté par le ministre responsable des Affaires  
acadiennes et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard.

**ATTENDU QUE** le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

**ATTENDU QUE** le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté la *Loi sur les services en français*, donnant au public le droit de communiquer avec un organisme gouvernemental et de recevoir des services en français, et s'engageant à contribuer à l'épanouissement et à l'essor de la communauté acadienne et francophone de la province;

**ATTENDU QUE** le Canada juge important, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, de coopérer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

**ATTENDU QUE** le ministère du Patrimoine canadien a le mandat, au nom du Canada, de coopérer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de son *Plan d'action pour les langues officielles* (ci-après appelé « Plan d'action du Canada ») rendu public le 12 mars 2003, le Canada identifie la collaboration fédérale-provinciale/territoriale dans la prestation de services dans la langue de la minorité en français ou en anglais comme l'un des axes prioritaires d'intervention pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique au pays;

**ATTENDU QUE** le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en oeuvre de diverses mesures visant à accroître la capacité de l'Île-du-Prince-Édouard à fournir des services en français et à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard;

**ET ATTENDU QUE** l'Île-du-Prince-Édouard, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones, a convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

**EN CONSÉQUENCE**, en considération des engagements mutuels contenus dans la présente entente sur la continuation d'un mécanisme de financement pluriannuel fédéral et d'un cadre de collaboration pour appuyer les services en français tels que prévus et fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

**1. DÉFINITIONS**

- (a) « Communauté » Groupe, structuré ou informel, de personnes dont le point de ralliement est leur identité francophone ou acadienne commune;

- (b) « Ministre fédéral » Le ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (c) « Exercice financier » La période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- (d) « Institution gouvernementale provinciale » Toute entité gouvernementale répertoriée dans les annexes de la Loi financière administrative de l'Île-du-Prince-Édouard;
- (e) « Comité de gestion » Mécanisme administratif co-présidé et co-géré par les représentants désignés par les signataires de la présente entente et mis en place pour la durée de la présente entente afin d'en assurer la mise en œuvre complète;
- (f) « Ministres » Le ministre fédéral et le ministre provincial, de même que tous les autres ministres du Canada et de l'Île-du-Prince-Édouard intervenant dans la mise en œuvre de la présente entente;
- (g) « Langues officielles » Le français et l'anglais;
- (h) « Ministre provincial » Le ministre provincial responsable des Affaires acadiennes et francophones ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (i) « Initiative structurante » Projet ou initiative qui vise un changement positif et durable, pour l'ensemble de la communauté, contribuant ainsi à son développement.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un mécanisme de financement et un cadre de collaboration pluriannuels pour renforcer la capacité de l'Île-du-Prince-Édouard à mettre en œuvre la *Loi sur les services en français* en appuyant la planification et la prestation de services de qualité en français par l'Île-du-Prince-Édouard au bénéfice de la communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard, et pour appuyer des initiatives structurantes visant à favoriser son épanouissement, tel que décrits dans le plan stratégique figurant à l'annexe B de la présente entente.

## **3. OBJET DE LA CONTRIBUTION**

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles de l'Île-du-Prince-Édouard pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B).
- 3.2 Aux fins de la présente entente, le plan stratégique de l'Île-du-Prince-Édouard (annexe B) comprend :
- 3.2.1 un préambule décrivant :
- a) les orientations générales, objectifs et priorités de l'Île-du-Prince-Édouard de 2005-2006 à 2008-2009;
  - b) le niveau de participation communautaire dans l'élaboration du plan stratégique;
  - c) les actions reflétant les priorités générales du gouvernement provincial;
  - d) la stratégie que la province utilisera pour la mise en œuvre du plan stratégique et les sources d'information qui seront utilisées pour évaluer les résultats attendus;
  - e) des exemples de services en langue française intégrés à l'intérieur de la fonction publique provinciale; et
  - f) d'autres considérations spéciales, si nécessaire.
- 3.2.2 un tableau décrivant :
- a) les résultats attendus jusqu'en 2008-2009;
  - b) les stratégies, les initiatives et les mesures qui seront mises en place pour assurer la réalisation des résultats;
  - c) les indicateurs de rendement retenus pour mesurer le progrès; et
  - d) la ventilation par objectif des dépenses admissibles prévues et les contributions respectives des deux niveaux de gouvernement.

## **4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION**

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2009 du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Vie communautaire*, et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par l'Île-du-Prince-Édouard pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente comme suit :

4.1.1 pour 2005-2006 et 2006-2007, le moindre d'un montant maximal de un million trois cent quatre-vingt mille dollars (1 380 000 \$) ou 55 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année financière; pour 2007-2008, le moindre d'un montant maximal de un million cinq cent soixante-deux mille cinq cent dollars (1 562 500 \$) ou 57 pour 100 des dépenses admissibles engagées pour cette année financière; et pour 2008-2009, le moindre d'un montant maximal de un million cinq cent soixante-deux mille cinq cent dollars (1 562 500 \$) ou 56 pour 100 des dépenses admissibles engagées pour cette année financière.

2005-2006	1 380 000 \$
2006-2007	1 380 000 \$
2007-2008	1 562 500 \$
2008-2009	1 562 500 \$

#### 4.2 Financement des projets spéciaux

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement à l'Île-du-Prince-Édouard, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou projets ponctuels proposés par l'Île-du-Prince-Édouard, sous réserve de l'approbation du Canada. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan stratégique (annexe B) de l'Île-du-Prince-Édouard et en feront partie intégrante. Ce document comprendra les informations suivantes sur la mesure ou projet : le titre, la durée, les objectifs, les résultats attendus, le budget total prévu, la contribution fédérale, et la contribution provinciale.

4.2.1 Pour 2005-2006 et 2006-2007, le Canada accepte de contribuer cent quatre-vingt-deux mille cinq cent dollars (182 500 \$) pour les dépenses admissibles engagées pour chaque année financière pour la mise en œuvre des projets suivants : Centre Belle-Alliance : 100 000 \$ et Projet d'appui communautaire à Rustico et à Deblois : 82 500 \$. Une description de ces projets est incluse à l'annexe D de la présente entente.

4.3 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus au sein des institutions gouvernementales de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Île-du-Prince-Édouard s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2005-2006 à 2008-2009.

4.4 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

### **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique (annexe B) de l'Île-du-Prince-Édouard.

### **6. COORDINATION**

6.1 Le ministre fédéral et le ministre provincial délégueront respectivement un haut fonctionnaire qui co-présidera le comité de gestion.

6.2 Les membres du comité de gestion peuvent autoriser une autre personne à les remplacer aux réunions et peuvent aussi faire appel à d'autres ministères fédéraux et provinciaux si nécessaire.

6.3 Le comité de gestion se rencontrera au moins une fois par année pour, entre autres :

- a) Revoir le plan stratégique pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et de l'efficacité des mécanismes de gestion;
- b) Rencontrer des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intervenants;

- c) Préparer le rapport sur les extraits et sur les dépenses réelles et les évaluations mentionnées dans la présente entente et dans les autres documents présentés par l'Île-du-Prince-Édouard conformément à la présente entente et, au besoin, s'entendre sur une modification du plan stratégique (annexe B);
- d) Veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches énoncées dans la présente entente ou demandées par les ministres;
- e) S'assurer que ces démarches sont accomplies avec diligence et dans des délais jugés satisfaisants pour les deux parties.

## **7. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS**

- 7.1 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le plan stratégique (annexe B) de l'Île-du-Prince-Édouard, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

## **8. REDDITION DE COMPTES**

- 8.1 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de l'Île-du-Prince-Édouard et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints par ces investissements. À cette fin, l'Île-du-Prince-Édouard accepte de soumettre au Canada, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport certifié final sur les extraits et les dépenses réelles faites par l'Île-du-Prince-Édouard entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de chaque exercice financier.
- 8.2 Les exigences relatives à la présentation et à l'acceptation du rapport final certifié sur les résultats et les dépenses réelles sont décrites à l'article 3 de l'annexe A de la présente entente.

## **9. INFORMATION AU PUBLIC**

- 9.1 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant la signature de la présente entente.
- 9.2 L'Île-du-Prince-Édouard convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final certifié sur les extraits et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente après l'acceptation des documents par le Canada. Pour obtenir des copies du rapport, les personnes intéressées peuvent communiquer avec l'Île-du-Prince-Édouard conformément aux dispositions du paragraphe 21.2 de la présente entente.
- 9.3 L'Île-du-Prince-Édouard accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera ou à l'occasion d'activités publiques qu'elle organisera portant sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois se limiter : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux, ainsi que les activités publiques, dont des conférences de presse, des lancements officiels ou des activités de même nature. L'Île-du-Prince-Édouard accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 9.4 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qu'ils pourraient produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 9.5 L'Île-du-Prince-Édouard convient que, dans le cadre de la présente entente, toutes ses communications avec le public et les publications lui étant destinées seront disponibles dans les deux langues officielles

## **10. PARTENARIAT**

- 10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard.

**11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

**12. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

**13. COLLABORATION AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES**

13.1 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent de l'importance d'examiner les possibilités d'accroître la collaboration entre le Canada, l'Île-du-Prince-Édouard et les autres provinces et territoires, en matière de prestation de services de qualité en français et d'appui à l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone.

**14. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX (CONCERTATION INTERMINISTÉRIELLE)**

14.1 Le ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre de son mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales et d'appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ces institutions à collaborer avec leurs homologues de l'Île-du-Prince-Édouard pour la mise en œuvre de services en français.

**15. RESPONSABILITÉ DU CANADA**

15.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par l'Île-du-Prince-Édouard ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par l'Île-du-Prince-Édouard, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre du Patrimoine canadien ou de leurs employés, agents ou mandataires.

15.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'Île-du-Prince-Édouard conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

**16. INDEMNISATION**

16.1 L'Île-du-Prince-Édouard devra indemniser le Canada et le ministre du Patrimoine canadien ainsi que ses employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables à l'Île-du-Prince-Édouard ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

**17. REGLÈMENT DE CONFLITS**

17.1 En cas de différend découlant du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

**18. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS**

18.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

18.1.1 L'Île-du-Prince-Édouard directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

18.1.2 Le Canada est d'avis qu'une des conditions ou l'un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli.

18.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada informera l'Île-du-Prince-Édouard du manquement présumé de l'engagement et donnera à l'Île-du-Prince-Édouard un délai raisonnable pour remédier à ce manquement présumé. Si l'on ne remédie pas à ce manquement dans un délai prévu, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

18.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée à l'Île-du-Prince-Édouard et l'en informer;

18.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement;

18.2.3 Résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant;

18.2.4 Exiger par écrit le remboursement des montants déjà versés qui ont été dépensés de façon non conforme aux conditions de la présente entente. Le montant réclamé devient une dette due au Canada dès que la demande est adressée à l'Île-du-Prince-Édouard. L'Île-du-Prince-Édouard doit immédiatement se conformer à toute demande écrite.

18.3 Le fait que le Canada s'abstienne de recourir à une mesure qu'il peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

## **19. CESSION**

19.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada

## **20. LOIS APPLICABLES**

20.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables de l'Île-du-Prince-Édouard.

## **21. COMMUNICATIONS**

21.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, bureau provincial  
Ministère du Patrimoine canadien  
Place BDC  
119, rue Kent, Pièce 420  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 1N3

21.2 Toute communication destinée à l'Île-du-Prince-Édouard concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur  
Division des Affaires acadiennes et francophones  
C.P. 58  
Wellington (Île-du-Prince-Édouard)  
C0B 2E0

21.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

## **22. DURÉE**

- 22.1 La présente entente lie l'Île-du-Prince-Édouard et le Canada pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2009, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par l'Île-du-Prince-Édouard dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

## **23. MODIFICATION OU CESSATION**

- 23.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

## **24. CONTENU DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION**

- 24.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. L'Île-du-Prince-Édouard reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu.

ANNEXE A - Modalités et conditions administratives

ANNEXE B - Plan stratégique de l'Île-du-Prince-Édouard

ANNEXE C - Modèle – Rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles

ANNEXE D - Projet spécial approuvé en 2005-2006 et 2006-2007 – Centre Belle Alliance

ANNEXE E - Projet spécial approuvé en 2005-2006 et 2006-2007 – Projet d'appui communautaire à Rustico et à Deblois

**EN FOI DE QUOI** les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

**AU NOM DU CANADA**

Beverley J. Oda

---

L'Honorable Beverley J. Oda  
Ministre du Patrimoine canadien et  
ministre responsable de la Condition féminine

**AU NOM DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Elmer MacFadyen

---

L'Honorable Elmer MacFadyen  
Ministre responsable des Affaires acadiennes  
et francophones

**EN PRÉSENCE DE :**

Joanne McNamara

---

Nom en caractères d'imprimerie

---

Signature

**EN PRÉSENCE DE :**

Gayle Roberts

---

Nom en caractères d'imprimerie

---

Signature

## MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 1.1 Plan stratégique

1.1.1 Les contributions du Canada au plan stratégique (annexe B) de l'Île-du-Prince-Édouard, mentionnées au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2005-2006, sera versé après la réception et l'acceptation du plan stratégique (annexe B) de l'Île-du-Prince-Édouard, la signature de la présente entente, et à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé le ou vers le 15 avril après la réception et l'acceptation par le Canada, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour chaque exercice financier de la présente entente, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation :
  - i) d'un rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent sauf pour la première année de l'entente; et
  - ii) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant; et
  - iii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses prévues par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 mars de l'année courante.

#### 1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada à l'Île-du-Prince-Édouard pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.2 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après l'approbation du ministre du Patrimoine canadien;
- (b) un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada :
  - i) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant; et
  - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses prévues durant la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 mars du même exercice financier.

### 1.2.2. Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'année financière en cours, sera versé après l'approbation du ministre du Patrimoine canadien;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour cent) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour le premier exercice financier d'un projet pluriannuel, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada :
  - i) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant; et
  - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses prévues durant la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 mars du même exercice financier.
- (d) pour chaque exercice financier subséquent, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada :
  - i) d'un rapport final certifié sur les extraits et sur les dépenses réelles liés au projet spécial pour l'exercice financier précédent;
  - ii) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier courant; et
  - iii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses prévues par l'Île-du-Prince-Édouard durant la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 mars de l'année courante.

1.3 Pour tous les projets spéciaux, l'Île-du-Prince-Édouard convient de fournir au Canada un rapport final certifié sur les extraits et sur les dépenses réelles lié au projet spécial. L'Île-du-Prince-Édouard convient de fournir ce rapport au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit la dernière année du projet spécial.

1.4 Les paiements à effectuer par le Canada à l'Île-du-Prince-Édouard conformément à la présente entente le seront dans un délai d'environ trente (30) jours ouvrables après l'acceptation des documents mentionnés dans la section 1 de cette annexe, à la condition que les données figurant dans lesdits documents soient conformes aux modalités de la présente entente et à ce que l'Île-du-Prince-Édouard ait, le cas échéant, donné suite aux questions soulevées par le Canada.

## 2. TRANSFERTS

2.1 L'Île-du-Prince-Édouard pourra transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif, dans le but d'atteindre les objectifs du plan stratégique (annexe B), en autant que ces transferts ne nuisent pas à l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique provincial (annexe B).

2.2 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard pourront s'entendre pour opérer des transferts de fonds entre objectifs du plan stratégique (annexe B), sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1 de la présente entente, dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B). L'Île-du-Prince-Édouard devra présenter au Canada une demande écrite en ce sens au plus tard le 15 février de l'exercice financier en question. Cette demande de transfert de fonds entre objectifs sera assujettie à l'approbation du co-président fédéral du comité de gestion de la présente entente.

### **3. RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES**

- 3.1 Il est convenu que, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, aux fins de la présente entente, l'Île-du-Prince-Édouard présentera au Canada un rapport final, certifié par un responsable principal de programme et par un responsable principal des finances dûment autorisés par l'Île-du-Prince-Édouard, sur les extrants de chaque exercice financier, en fonction des indicateurs prévus dans le plan stratégique provincial (annexe B), et sur les dépenses réelles tel que précisé dans le sous-alinéa 1.1.1(c)(i) de l'annexe A de la présente entente. Ce rapport, fourni par l'Île-du-Prince-Édouard, sera complété, en y apportant les ajustements nécessaires, conformément aux exigences prévues pour la préparation du rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles. Il sera accompagné d'une lettre fournissant une interprétation générale des extrants de l'Île-du-Prince-Édouard et des exemples des principales réalisations de la province en égard à ses objectifs, tels qu'énoncés dans son préambule (annexe B).
- 3.2 L'Île-du-Prince-Édouard convient de fournir un rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles, pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier suivant.
- 3.3 L'Île-du-Prince-Édouard convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. L'Île-du-Prince-Édouard fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente et selon ce que le Canada exigera de temps à autre et il gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, l'Île-du-Prince-Édouard conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pour une période d'au moins cinq ans après l'expiration de la présente entente.

### **4. RAPPORT NATIONAL SUR LES RÉSULTATS**

- 4.1 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent que le groupe des Responsables gouvernementaux des affaires francophones ainsi que la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne constitueront les forums multilatéraux pour le développement du rapport national.
- 4.2 L'Île-du-Prince-Édouard convient de partager avec le Canada l'information sur les meilleures pratiques adoptées pour mesurer les résultats. Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard conviennent également d'établir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en fonction des objectifs convenus, lesquels pourront être éventuellement intégrés également dans les plans stratégiques lorsque approprié.
- 4.3 L'information mentionnée au paragraphe 4.2 de la présente annexe sera incorporée dans un rapport qui sera produit et publié par le Canada durant la troisième année de l'entente.

### **5. EXCÉDENT**

- 5.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à l'Île-du-Prince-Édouard, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels l'Île-du-Prince-Édouard a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à l'Île-du-Prince-Édouard.

### **6. VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

- 6.1 Les parties conviennent que le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de l'Île-du-Prince-Édouard relatifs aux dispositions de la présente entente afin de s'assurer du respect de ces dispositions, et l'Île-du-Prince-Édouard accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement liés à la présente entente dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée et l'étendue des vérifications financières, et le moment choisi pour les entreprendre, seront fixés par le Canada et, le cas échéant, ces vérifications pourront être menées par des fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien ou par leur(s) agent(s).

- 6.2 Le Canada accepte d'informer l'Île-du-Prince-Édouard des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir. L'Île-du-Prince-Édouard accepte de verser au Canada, le plus tôt possible après la communication des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qu'elle pourrait lui devoir.

## **7. ÉVALUATION**

- 7.1 L'Île-du-Prince-Édouard est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. L'Île-du-Prince-Édouard doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 7.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle, volet Vie communautaire. L'Île-du-Prince-Édouard doit fournir tous les renseignements nécessaires à cette évaluation.
- 7.3 Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente. Le cas échéant, les parties financeront l'évaluation à parts égales.

## **8. CONSULTATIONS**

- 8.1 L'Île-du-Prince-Édouard indique dans le préambule de son plan stratégique (annexe B) le degré de participation de la communauté dans l'élaboration du document.

**Plan stratégique de l'Île-du-Prince-Édouard**

(Version française à être fournie par la province)

## MODÈLE

**RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES (EXERCICE FINANCIER)***Entente Canada -- Île-du-Prince-Édouard relative aux services en français 2005-2006 – 2008-2009***OBJECTIF GÉNÉRAL : Énoncé de l'/des objectif(s) fixé(s) par l'Île-du-Prince-Édouard**

<b>Objectif :</b>				
<b>ACTIONS/MESURES PRÉVUES 2005-2006 à 2008-2009</b>	<b>RÉSULTATS ATTENDUS (EXERCICE FINANCIER VISÉ)</b>	<b>INDICATEURS DE RENDEMENT</b>	<b>EXTRANTS ATTEINTS (EXERCICE FINANCIER VISÉ)</b>	<b>DÉPENSES RÉELLES AU 31 MARS (ANNÉE)</b>
				Fédérale: <u>Provinciale:</u> <b>Total:</b>

Certifié par : \_\_\_\_\_ (Agent principal du programme)

Date: \_\_\_\_\_

Certifié par : \_\_\_\_\_ (Agent principal des finances)

Date: \_\_\_\_\_

**PROGRAMME DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE  
ENTENTE CANADA - ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS - 2005-2006 à 2008-2009**

**PROJET SPÉCIAL APPROUVÉ EN 2005-2006 ET 2006-2007**

Conformément au paragraphe 4.2 de l'*Entente Canada - Île-du-Prince-Édouard relative aux services en français - 2005-2006 – 2008-2009*, le Canada contribuera financièrement à la réalisation du projet décrit ci-après.

**Titre du projet**

Centre Belle-Alliance

**Durée**

Du 2005-04-01 au 2007-03-31

**Objectifs**

- Contribuer à la vitalité de la communauté acadienne et francophone de la région de Summerside;
- Contribuer au succès du volet communautaire du Centre scolaire et communautaire de la région de Summerside;
- Contribuer au développement socio-économique des résidents de la région de Summerside;
- Favoriser le rapprochement entre les deux communautés de langues officielles de la région de Summerside.

**Résultats prévus**

- Maintenir un service de francisation pour les jeunes de la région;
- Développer une vie communautaire en français, notamment des activités sportives, culturelles, et autres en visant les clients de tous âges, y compris les jeunes et les aînés;
- Développer des partenariats pour l'éducation des adultes.

**Budget total prévu**

133 350 \$

**Contribution du Canada**

100 000 \$

**Contribution de l'Île-du-Prince-Édouard**

33 350 \$

**PROGRAMME DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE  
ENTENTE CANADA - ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS - 2005-2006 à 2008-2009**

**PROJET SPÉCIAL APPROUVÉ EN 2005-2006 ET 2006-2007**

Conformément au paragraphe 4.2 de l'*Entente Canada - Île-du-Prince-Édouard sur les services en français - 2005-2006 – 2008-2009*, le Canada contribuera financièrement à la réalisation du projet décrit ci-après.

**Titre du projet**

Projet d'appui communautaire à Rustico et à Deblois

**Durée**

Du 2005-04-01 au 2007-03-31

**Objectifs**

- Contribuer à la vitalité des communautés acadiennes et francophones de Rustico et de Prince-ouest;
- Contribuer au succès des projets pilotes éducatifs en renforçant l'activité communautaire;
- Contribuer au développement socio-économique des résidents de ces régions;
- Augmenter la visibilité des communautés acadiennes et francophones ciblées;
- Favoriser le rapprochement entre les deux communautés de langue officielle de ces régions.

**Résultats prévus**

- Établir un service de francisation pour les jeunes de la région;
- Développer une vie communautaire en français, notamment des activités sportives, culturelles, et autres en visant les clients de tous âges, y compris les jeunes et les aînés;
- Développer des partenariats pour l'éducation des adultes;
- Appuyer la mise en oeuvre du ProjetVision.

**Budget total prévu**

110 000 \$

**Contribution du Canada**

82 500 \$

**Contribution de l'Île-du-Prince-Édouard**

27 500 \$